

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

25/06/84

Origine :

DGR

MM les Directeurs

MM les Agents Comptables

MM les Médecins Chefs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Directeurs

MM les Agents Comptables

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de Paris et Strasbourg

Réf. :

DGR n° 1619/84

Plan de classement :

274

Objet :

PROTOCOLE D'ACCORD "ORGANISMES SOCIAUX - ASSUREURS"

I - Saisine de la Commission de Conciliation ; précisions complémentaires

II - Mesures destinées à faciliter l'identification des Caisses par les Compagnies d'Assurances : mention
de l'indicatif des Caisses Primaires.

III - Etats statistiques - Date limite d'envoi 15 juillet 1984

Pièces jointes :

- 3

Liens :

Mod.circ

DGR

1453/83

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

	MM les Directeurs
	MMles Agents Comptables
25/06/84	MM les Médecins Chefs
	- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
Origine :	- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
DGR	MM les Directeurs
	MM les Agents Comptables
	- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie de Paris et Strasbourg

N/Réf. : DGR n° 1619/84

Objet : Protocole d'Accord "Organismes Sociaux - Assureurs"

I - SAISINE DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie a estimé utile de porter à la connaissance des Caisses (Cf. Annexe I) le règlement intérieur de la Commission de Conciliation qui comporte entre autres une énumération des pièces destinées à être jointes à la demande d'arbitrage.

A cet égard, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie attire tout particulièrement l'attention des Caisses sur la nécessité de joindre aux dossiers de saisine, une note de présentation reprenant les arguments de la partie demanderesse.

A cet effet et afin de faciliter le suivi de ces affaires, il est demandé aux Caisses d'utiliser un modèle analogue à celui figurant en annexe II. Les frais résultant de la conciliation devront être réglés par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de :

**L'AGSAA
118 Rue de Toqueville
75850 PARIS CEDEX 17**

Enfin, lorsque la Caisse est défenderesse à l'action, elle doit faire parvenir les pièces de son dossier à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie en **mentionnant les références** de la Commission de Conciliation.

Ce dossier doit être également complété par un mémoire en défense de la Caisse, et devra être accompagné de la fiche de suivi prévue en annexe II.

II - IDENTIFICATION DES CAISSES DANS LEUR CORRESPONDANCE AVEC LES ASSUREURS

Au cours de réunions de la Commission d'Application, les assureurs ont exprimé le souhait de voir porter en en-tête sur la correspondance qui leur est destinée le numéro de code des Caisses afin de faciliter la tâche des rédacteurs.

C'est pourquoi, les organismes sociaux sont invités à faire figurer sur les imprimés de liaison Caisses/Assureurs leur numéro de code tel qu'il figure sur **l'indicateur des Caisses Primaires d'Assurance Maladie** et qui est publié par l'UCANSS.

III - ETATS STATISTIQUES

Un bilan concernant le suivi et l'application du Protocole doit être établi pour le 1er semestre 1984.

C'est pourquoi les éléments du 2ème trimestre 1984 devront **exceptionnellement** parvenir à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie - Division de la Réglementation **avant le 15 Juillet 1984**.

**J'INSISTE SUR LE FAIT QUE CES DONNES DEVRONT ETRE
PRESENTEES CONFORMEMENT AU MODELE JOINT EN
ANNEXE III.**

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

R. VASSEUR

P.J. : 3

PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX / ENTREPRISES D'ASSURANCES

COMMISSION DE CONCILIATION

REGLEMENT INTERIEUR

La Commission de Conciliation est instituée pour statuer sur les contestations qui n'ont pas été résolues par la procédure d'escalade.

Ses sentences sont rendues en application du protocole, du Règlement d'application pratique et des décisions prises par la Commission d'application.

Article 1 - Composition de la Commission

La Commission de Conciliation est composée d'un Président ou de son suppléant et de deux assesseurs représentant l'un les organismes sociaux, l'autre les entreprises d'assurances.

Article 2 - Désignation des membres de la Commission

Le Président et son suppléant sont choisis par la Commission d'application et désignés pour une année renouvelable.

La Commission d'application remet au début de chaque année au Président de la Commission de Conciliation les listes des assesseurs choisis par chaque catégorie d'organismes sociaux et d'entreprises d'assurances.

Chacun des deux assesseurs est désigné par le Président ou son suppléant, par tirage au sort sur la liste correspondant à la catégorie à laquelle appartiennent l'organisme social et l'entreprise d'assurances parties à l'arbitrage. Ne peuvent participer au tirage au sort les personnes occupant des fonctions dans la Caisse ou dans l'entreprise d'assurance impliquée dans le litige soumis à la Commission de conciliation.

Article 3 - Secrétariat

Le secrétariat de la Commission de Conciliation est pris en charge par celui de la Commission d'application.

Article 4 - Saisine de la Commission de Conciliation

La Commission de Conciliation est saisie à l'initiative de la partie la plus diligente par l'intermédiaire de l'organisme signataire auquel elle appartient ou est rattachée.

Avant de transmettre le dossier à la Commission, le secrétariat s'assure que les différentes étapes de la procédure d'escalade ont été régulièrement suivies.

Article 5 - Procédure

La procédure est exclusivement écrite.

La demande d'arbitrage doit être accompagnée des pièces originales du dossier pour les éléments de preuve des responsabilités et/ou du préjudice, des copies des correspondances échangées dans le cadre de la procédure d'escalade et d'une note présentant les arguments de la partie demanderesse.

Le secrétariat de la Commission notifie la demande de conciliation à la partie défenderesse qui dispose d'un délai d'un mois suivant la notification pour lui faire parvenir les pièces correspondantes de son dossier et ses propres conclusions. En cas de défaillance de la partie défenderesse, la Commission pourra statuer valablement.

Le secrétariat tient les dossiers à la disposition des assesseurs pour un examen avant séance.

Article 6 - Délibération et vote

La décision d'arbitrage est prise par le Président après consultation des assesseurs.

La sentence rendue par la Commission s'impose aux parties.

Article 7 - Notification et diffusion des décisions

La décision motivée est notifiée aux parties dans les 30 Jours qui suivent son prononcé. Le secrétariat en conserve un exemplaire.

La diffusion des décisions de la Commission de Conciliation, auprès des parties signataires, est soumise à l'accord de la Commission d'Application.

Article 8 - Dépens et frais de fonctionnement

Les modalités de financement des frais de fonctionnement de la Commission font l'objet d'une annexe au présent règlement.

FICHE A REMPLIR PAR LA CAISSE
en vue de la saisine de la Commission de Conciliation

Parties en cause :

- CPAM de _____
c/ la Compagnie d'Assurances _____

**Référence de la lettre
de saisine de la CNAM**

Procédure d'escalade :

- échelon rédacteur (1) :
- échelon chef de service (1) :
- échelon direction (1) :

Exposé de l'accident et du litige (2) :

N.B. : (1) indiquer la date d'envoi de la lettre adressée à la Compagnie d'Assurances

(2) résumé du dossier de façon succincte

RECOURS CONTRE TIERS

ETAT DES DOSSIERS

REGLES AU COURS DU MOIS _____
DU _____ TRIMESTRE 198

CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE
DE : _____

N°

--	--	--	--	--	--	--	--

I - RECOURS AS et INV.	Nombre de Victimes	Montants des Règlements S/Prestations servies PN-PE - Arrérages échus Y compris Règ.Provision. 1	Montants des Capitaux Constitutifs sur		Total des Règlements (1 + 2 + 3) 4	Règlements Provisionnels	
			Frais Futurs 2	Rentes 3		Nombre	Montant 5
1. - Accidents de la circulation							
Règlements dans le Cadre du Protocole							
Règlements hors Protocole							
2. Autres Catégories d'accidents (sportifs, scolaires, etc.)							
Montant des Arrérages Arrérages (non capitalisés)	A - Frais Futurs			Sous-Total Colonne 4			
	B - Rentes			Total A + B			
Total I							

II - RECOURS AT							
1. - Accidents de la circulation							
Règlements dans le Cadre du Protocole							
Règlements hors Protocole							
2. Autres Catégories d'accidents (sportifs, scolaires, etc.)							
Montant des Arrérages (non capitalisés)	A - Frais Futurs			Sous-Total Colonne 4			
	B - Rentes			Total A + B			
Total II							
TOTAL GENERAL I + II							